



**AVENANT N°2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP-CNFM  
EN DATE DE JUILLET 2002  
COORDINATION NATIONALE DE LA FORMATION EN MICROÉLECTRONIQUE  
ET EN NANOTECHNOLOGIES – GIP-CNFM**

*Le groupement GIP-CNFM a été constitué en 2002 pour une durée de 8 ans. Il a d'abord été prorogé le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée de un an, puis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les statuts du GIP-CNFM doivent être mis à jour par un avenant.*

### **PRÉAMBULE**

*La mise en place de centres de ressources de moyens hautement spécialisés en microélectronique a été entreprise dans les années 80 à travers des plans d'urgence décidés par les Ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et appuyés par le Ministère chargé de l'industrie.*

*Il s'agissait de répondre aux besoins exprimés par les entreprises qui faisaient état d'un manque important de spécialistes formés aux techniques de la microélectronique, situation que soulignait une enquête conduite par le Syndicat des Industries des Tubes Électroniques et des Semiconducteurs (SITELESC).*

*L'importance des investissements à consentir et la double nécessité d'éviter un éparpillement des moyens et de prendre en compte la répartition géographique des industries, des laboratoires de recherche et des établissements de formation ont conduit à la création d'un réseau national de 12 pôles interuniversitaires de ressources en microélectronique listés ci-dessous :*

- *pôle de Grenoble (CIME), rattaché administrativement à Grenoble INP,*
- *pôle de Toulouse (AIME), rattaché administrativement à l'INSA de Toulouse,*
- *pôle de Paris (CEMIP), rattaché administrativement à l'université Pierre et Marie Curie,*
- *pôle de Bordeaux (PCB), rattaché administrativement à l'Institut Polytechnique de Bordeaux,*
- *pôle de Lille (PLFM), rattaché administrativement à l'université de Lille I,*
- *pôle de Limoges (PLM), rattaché administrativement à l'université de Limoges,*
- *pôle de Lyon (CIMIRLY), rattaché administrativement à l'INSA de Lyon,*
- *pôle de Montpellier (PCM), rattaché administrativement à l'université de Montpellier II,*
- *pôle d'Orsay (PMIPS), rattaché administrativement à l'université Paris-Sud,*
- *pôle PACA, rattaché administrativement à Aix-Marseille Université,*
- *pôle de Rennes (CCMO), rattaché administrativement à l'université de Rennes I,*
- *pôle de Strasbourg (MIGREST), rattaché administrativement à l'université de Strasbourg.*
- *SITELESC, Syndicat des Industries des Tubes Électroniques et des Semiconducteurs (membre de la FIEEC)*

*Ce réseau de pôles est complété par des services communs nationaux : centrale d'achat et de maintenance de logiciels, fabrication collective de circuits intégrés et systèmes, centrale de ressources de test, etc...*

*L'existence du présent Groupement d'Intérêt Public doit permettre de maintenir et de développer les actions du réseau national de centres de ressources et de services communs aussi bien dans le cadre de ses missions nationales que dans celui de programmes internationaux, notamment européens.*

*Les établissements de rattachement administratif des pôles interuniversitaires et services communs listés ci-dessus, membres constituants du groupement, agiront, au sein du groupement, dans l'intérêt commun de tous les établissements fondateurs ou utilisateurs des pôles interuniversitaires et services communs.*

- **Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011**
- **Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012**
- **Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**
- **Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n°2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public**
- **Vu l'instruction du Ministre de l'économie et des finances en date du 27 février 2013**
- **Vu la décision de l'Assemblée générale du GIP-CNFM du 26 mars 2013**

Les membres désignés ci-après décident d'un commun accord, de constituer un Groupement d'Intérêt Public régi par la présente convention :

- **Université d'Aix-Marseille**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), représentée par son président, ci-après désignée par **AMU**, dont le siège est situé à Aix-Marseille Université, Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7,
- **L'Institut polytechnique de Bordeaux**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un Grand Établissement, représenté par son administrateur général, ci-après désignée par **IPB**, dont le siège est situé 1 avenue du Docteur Schweitzer, Domaine universitaire, 33402 Talence Cedex,
- **Institut national Polytechnique de Grenoble**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), assimilé aux universités, représenté par son administrateur général, ci-après désigné par **Grenoble INP**, dont le siège est situé à Grenoble INP, 46 rue Félix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 1,
- **Institut National des Sciences Appliquées de Lyon**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), extérieur aux universités, représenté par son directeur, ci-après désigné par **INSA de Lyon**, dont le siège est situé au Domaine scientifique de la Doua, 20, rue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne Cedex,
- **Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), extérieur aux universités, représenté par son directeur, ci-après désigné par **INSA de Toulouse**, dont le siège est situé au 135 avenue de Rangueil, 31077 Toulouse Cedex,
- **Université de Lille I**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), représentée par son président, ci-après désignée par **U. Lille I**, dont le siège est situé à Université Lille 1, Cité Scientifique, 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex,
- **Université de Limoges**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), représentée par son président, ci-après désignée par **U. Limoges**, dont le siège est situé au 33 rue François Mitterrand 87032 Limoges,

- **Université de Montpellier II**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), représentée par son président, ci-après désignée par **U. Montpellier II**, dont le siège est situé place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier,
- **Université Pierre et Marie Curie**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), représentée par son président, ci-après désignée par **U. Pierre et Marie Curie**, dont le siège est situé au 4 place Jussieu, 75005 Paris,
- **Université de Paris-Sud (Orsay)**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), représentée par son président, ci-après désignée par **U. Paris-Sud**, dont le siège est situé au 15 rue Georges Clemenceau, Bâtiment 300, 91405 Orsay Cedex,
- **Université de Rennes I**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), représentée par son président, ci-après désignée par **U. Rennes I**, dont le siège est situé 2 rue du Thabor, CS 46510, 35000 Rennes,
- **Université de Strasbourg**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), représentée par son président, ci-après désignée par **U. Strasbourg**, dont le siège est situé au 4 rue Blaise Pascal, 67070 Strasbourg Cedex,
- **SITELESC, Syndicat des Industries des Tubes Électroniques et Semiconducteurs**, dont le siège est situé 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 Paris, **membre de la Fédération FIEEC**.

## TITRE I

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est « Groupement pour la Coordination Nationale de la Formation en Microélectronique et en nanotechnologies » ci-dessous désigné par GIP-CNFM, conformément à la modification d'intitulé lors de la prorogation du GIP-CNFM en date du 3 mars 2010, (paru au J.O. de cette date).

### ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet de favoriser le développement des actions communes nécessaires à l'activité universitaire, dans les disciplines de la microélectronique et des microsystèmes, en relation avec les partenaires socio-économiques concernés.

Le GIP-CNFM assure, dans son domaine de compétence :

- la coordination des pôles et services communs, permettant de mettre à disposition de leurs utilisateurs des ressources opérationnelles et le soutien technique nécessaire. Le GIP-CNFM décide notamment de la répartition dans les différents pôles interuniversitaires du réseau national des moyens qui lui sont affectés,
- les relations nationales avec les établissements de formation et de recherche et avec la profession (fédérations, syndicats, entreprises) permettant d'orienter les actions et les ressources dans un double but d'efficacité et d'économie de moyens,
- les relations internationales, notamment dans le cadre de programmes européens.

Les missions du GIP-CNFM contribuent à :

- faciliter l'adaptation des étudiants des universités et écoles aux postes et aux fonctions économiques,
- perfectionner les connaissances des ingénieurs, cadres et techniciens en fonction dans les entreprises,
- former les formateurs,
- aider les entreprises à innover grâce à l'utilisation des nouvelles technologies,
- assister les laboratoires de recherche dans les réalisations expérimentales de leurs travaux.

La zone géographique dans laquelle le groupement exerce son activité est nationale, suivant les critères définis dans le décret du 26 janvier 2012.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Le siège du GIP-CNFM est fixé à l'Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble-INP), à l'adresse suivante :

**Siège du GIP-CNFM :  
Grenoble INP – CIME Nanotech – MINATEC  
3, parvis Louis Néel – CS 50257  
38016 Grenoble Cedex 1**

Il pourra être transféré en tout autre lieu appartenant à un établissement public membre du groupement, par décision de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le groupement a été constitué en 2002 pour une durée de 8 ans, puis a été prorogé le 1er janvier 2010 pour une durée de un an de manière provisoire. Il a ensuite de nouveau été prorogé le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 5 - ADHÉSION, EXCLUSION, DÉMISSION**

#### Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Cette exclusion est décidée à l'unanimité des membres présents ou représentés, abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

#### Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Les dispositions d'adhésion ou d'exclusion sont notamment applicables dans les cas de la création ou de la suppression d'un pôle interuniversitaire.

## **TITRE II**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

### **ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS**

Chacun des membres de type « établissement public » (AMU, IPB, Grenoble INP, INSA de Lyon, INSA de Toulouse, U. Lille I, U. Limoges, U. Montpellier II, U. Pierre et Marie Curie, U. Paris-Sud, U. Rennes I, U. Strasbourg) dispose d'une voix lors des votes à l'assemblée générale.

Le SITELESC dispose de deux voix lors des votes à l'Assemblée Générale.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Les contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- et / ou sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous,
- et / ou sous forme de mise à disposition de locaux,
- et / ou sous forme de mise à disposition de matériels, de logiciels, qui restent la propriété du membre,
- et / ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies dans un document particulier. Elles sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

En outre, le fonctionnement du groupement est assuré par la rémunération des services qu'il rend et par les subventions qu'il obtient. Il peut recevoir des dons et legs.

## **ARTICLE 9 - LES PERSONNELS**

Les personnels du groupement sont constitués :

1°) de personnels mis à la disposition du groupement par les membres.  
Ils conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur,
- à la demande de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

2°) le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,

3°) de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire et pour la réalisation des objectifs du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans des établissements participant au groupement. Ils sont régis par les règles de droit privé.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, et dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'assemblée générale délibère sur le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son directeur.

## **ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS**

Les matériels et logiciels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 27.

Les matériels et logiciels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

## **ARTICLE 11 - BUDGET**

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. La réalité de l'équilibre du budget doit être visée. Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale.

Le budget fixe le montant des ressources qui comprennent :

1°) les contributions financières des membres ;

- 2°) la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3°) les subventions ;
- 4°) les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5°) les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6°) les dons et legs.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement
  - les dépenses de personnels,
  - les frais de fonctionnement divers.
- Les dépenses d'investissement

## **ARTICLE 12 - GESTION**

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

## **ARTICLE 13 - TENUE DES COMPTES**

La tenue des comptes est assurée par un agent comptable public nommé par arrêté du ministre du budget (en application de l'article 7. II du décret du 26 janvier 2012). La comptabilité du groupement est soumise au décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique.

<b>TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION</b>
---

## **ARTICLE 14 - ORGANES DU GROUPEMENT**

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale,
- le bureau,
- le conseil d'orientation.

## **ARTICLE 15 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque Établissement ou Organisme membre désigne un représentant. Les directeurs des pôles interuniversitaires ont, par leur fonction, la qualité pour représenter ces établissements.

Elle se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est faite par simple lettre adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour. Le mandat des participants à l'assemblée générale s'exerce aussi longtemps qu'existe le Groupement d'Intérêt Public. Il prend fin avec la perte de la qualité au titre de laquelle le participant représente son institution. En cas d'impossibilité, le représentant désigné peut être remplacé par une personne dûment mandatée par son institution.

Le mandat des représentants est exercé gratuitement. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer à ses membres ou à son président ou à son directeur général des indemnités pour des missions effectuées dans le cadre du budget annuel voté, conformément à la réglementation en vigueur concernant les agents de l'État.

Le directeur général et l'agent comptable du groupement siègent avec voix consultative à l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

- 1) l'élection et la révocation du président du groupement,
- 2) la nomination et la révocation du directeur général et du ou des directeurs généraux adjoints du groupement et des autres membres du bureau,
- 3) le fonctionnement du groupement,
- 4) la composition du conseil d'orientation définie chaque année,
- 5) la définition du programme annuel d'activités du groupement,
- 6) l'élaboration du budget et la détermination de la contribution des membres et le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel,
- 7) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- 8) toute modification de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
- 9) l'admission de nouveaux membres,
- 10) l'exclusion d'un membre,
- 11) la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 12) les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
- 13) l'adoption du règlement intérieur et ses modifications,
- 14) le transfert du siège du groupement.

L'assemblée générale délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque représentant peut donner mandat à un autre représentant. Chaque représentant présent ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des droits des membres présents ou représentés sauf pour les points 10 et 11 ci-dessus, prises à l'unanimité des membres présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 5.



Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

#### **ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ORIENTATION**

Le conseil d'orientation permet d'élargir le dialogue avec l'ensemble des partenaires universitaires et des entreprises. Il associe en outre des représentants des organismes de recherche concernés par les disciplines du GIP-CNFM.

Le bureau propose chaque année à l'assemblée générale la liste des membres du conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Il permet d'informer, d'avoir des débats, de recueillir des suggestions et critiques des partenaires, notamment non-membres du groupement, sur le choix des missions et les résultats des actions du groupement. Les avis et propositions du conseil d'orientation sont présentés à l'assemblée générale du groupement.

#### **ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT**

Le président de l'assemblée générale, président du groupement est élu par l'assemblée générale, parmi ses membres, pour une durée de 4 ans renouvelable, selon les règles de l'article 15.

Le président :

- convoque l'assemblée générale et le conseil d'orientation,
- préside les séances de l'assemblée générale et du conseil d'orientation,
- arrête l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale et du conseil d'orientation,
- propose à l'assemblée générale de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur général du groupement.

#### **ARTICLE 18 - LE BUREAU**

Il est composé du président, du directeur général et de trois à cinq membres, incluant le (ou les) directeur général adjoint, représentatifs des membres du groupement, nommés par l'assemblée générale, sur proposition du président.

Les membres du bureau sont nommés pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Le bureau se réunit en tant que de besoin. Il assiste le Directeur Général du groupement.

Le bureau prépare avec le directeur général les convocations de l'assemblée générale et du conseil d'orientation, les ordres du jour et les projets de résolution. Il propose chaque année à l'assemblée générale la composition du conseil d'orientation et en tant que de besoin établit un règlement intérieur. Il rend compte à l'assemblée générale des différentes actions.

#### **ARTICLE 19 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GROUPEMENT**

Le directeur général est nommé, pour une durée de 5 ans renouvelable, par l'assemblée générale sur proposition du président, selon les règles de l'article 15.

Le directeur général, assisté par le bureau, assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et de son président.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet du groupement.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement selon les règles de la gestion budgétaire et comptable publique conformément au décret du 07 novembre 2012. Toutefois, il demande l'autorisation préalable de l'assemblée générale :

- en matière d'acquisition immobilière,
- pour les autres contrats au-delà d'un montant déterminé par cette assemblée.

#### **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU GROUPEMENT**

Le directeur général pour assurer le fonctionnement du groupement peut être assisté de un (ou deux) directeur général adjoint.

Le directeur général adjoint est nommé par l'assemblée générale sur proposition conjointe du président et du directeur général. Il peut être plus particulièrement chargé de certaines affaires du groupement. Il rend compte de son activité au directeur général. Son mandat prend fin avec celui du directeur général.

Le premier directeur général adjoint remplace le directeur général en cas d'indisponibilité de ce dernier. Il est ordonnateur secondaire délégué du groupement.

#### **ARTICLE 21 - PRÉSIDENT D'HONNEUR**

L'assemblée générale, sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres, peut nommer des présidents d'honneur.

Les présidents d'honneur peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

<b>TITRE IV PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE</b>
--

#### **ARTICLE 22 - PUBLICATIONS ET SECRET**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours des dites actions dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion se rapportant aux actions communes réalisées par le groupement

(publications écrites, communications orales, ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun des signataires ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt de nature industrielle, commerciale ou militaire pour les activités de certaines des parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra à l'assemblée générale.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Chacun des membres s'oblige à ne pas diffuser ni communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles (secret de fabrique par exemple) par le membre dont elles proviennent.

### **ARTICLE 23 - BREVETS ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS**

Les résultats brevetés ou non brevetés, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc.... provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété de celui-ci.

<b>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</b>
--

### **ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le bureau établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et le soumet pour approbation à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 25 - MARCHÉS**

Le contrôle des marchés est assuré par une commission de marchés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.

<b>TITRE VI DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE</b>
--

### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION**

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 27 - LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### **ARTICLE 28 - DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par les autorités administratives compétentes, les biens du groupement sont dévolus à ses membres suivant les modalités déterminées en assemblée générale.

#### **ARTICLE 29 - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités administratives compétentes qui en assurent la publicité conformément aux articles 3 et 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait en trois exemplaires originaux en mars 2013

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC POUR LA COORDINATION NATIONALE  
DE LA FORMATION EN MICROÉLECTRONIQUE ET EN NANOTECHNOLOGIES**

<b>Membre du GIP-CNFM</b>	<b>Représentant</b>	<b>Visa</b>
<b>Aix-Marseille Université (AMU)</b>	<b>Yvon BERLAND Président</b>	
<b>Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSA de Lyon)</b>	<b>Eric MAURINCOMME Directeur</b>	
<b>Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (INSA de Toulouse)</b>	<b>Didier MARQUIS Directeur</b>	
<b>Institut polytechnique de Bordeaux (IPB)</b>	<b>François CANSELL Administrateur général</b>	
<b>Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP)</b>	<b>Brigitte PLATEAU Administrateur général</b>	
<b>SITELESC (Syndicat des Industries des Tubes Électroniques et Semiconducteurs)</b>	<b>Gérard MATHERON Président</b>	
<b>Université de Lille 1</b>	<b>Philippe ROLLET Président</b>	
<b>Université de Limoges</b>	<b>Hélène PAULIAT Présidente</b>	
<b>Université de Montpellier 2</b>	<b>Michel ROBERT Président</b>	
<b>Université Pierre et Marie Curie</b>	<b>Jean CHAMBAZ Président</b>	
<b>Université de Paris-Sud</b>	<b>Jacques BITTOUN Président</b>	
<b>Université de Rennes 1</b>	<b>Guy CATHELINÉAU Président</b>	
<b>Université de Strasbourg</b>	<b>Alain BERETZ Président</b>	